

ANNEX II - Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du Produit : **Athora Orcadia Global Sustainable Balanced**

Identifiant d'entité juridique : **549300P6DGTSW7T4VE49**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le gestionnaire du fonds sous-jacent Athora Orcadia Global Sustainable Balanced vise à promouvoir un large éventail de caractéristiques environnementales et sociales auxquelles les investissements peuvent être exposés.

Voici quelques exemples de caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds sous-jacent :

Environnement :

- être un contributeur supérieur à la moyenne dans l'objectif de réduction des émissions de carbone dans ses processus de production ou contribuer à cet objectif par les produits ou les solutions que l'entreprise propose ;
- réduction du stress hydrique, approvisionnement efficace en matières premières ;
- contribuer plus que la moyenne à la réduction des déchets (toxiques), des matériaux d'emballage et autres, ou proposer des produits qui contribuent à la réalisation de cet objectif ; et
- possibilités dans le domaine des technologies propres, des énergies renouvelables, de la construction écologique, etc.

Social :

- respect du droit du travail ;
- offrant aux clients un accès à la finance, aux soins de santé et aux communications à un prix abordable ; et
- respect de la diversité et de l'égalité entre les sexes.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le gestionnaire du fonds sous-jacent utilise une variété d'indicateurs de durabilité pour mesurer la réalisation de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales, y compris les suivants :

- les revenus provenant des armes ;
- les revenus du tabac ;
- Les revenus tirés du pétrole et du gaz, qu'ils soient "traditionnels" ou non conventionnels ;
- des revenus provenant du charbon, qu'il soit "traditionnel" ou non conventionnel ;
- les revenus provenant du nucléaire ;
- les revenus provenant de l'alcool ;
- les revenus des jeux de hasard ;
- les revenus contribuant à la réalisation des ODD ;
- l'absence d'infractions graves au pacte mondial des Nations unies, aux conventions de l'OIT, aux principes directeurs des Nations unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; et
- note(s) ESG globale(s) fournie(s) par les principaux fournisseurs de services ESG.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Les objectifs des investissements durables du fonds sous-jacent sont les suivants :

- promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous ;
- promouvoir la gestion et l'utilisation durables des ressources naturelles, réduire de moitié le gaspillage alimentaire mondial par habitant et réduire considérablement la production de déchets ;
- renforcer la résilience et la capacité d'adaptation aux catastrophes liées au climat ; et
- de réduire considérablement la corruption et les pots-de-vin.

Ces objectifs sont basés sur les quatre objectifs de développement durable des Nations unies ci-dessous :

- ODD 8 : Travail décent et croissance économique ;
- ODD 12 : Consommation et production responsables ;
- ODD 13 : Action pour le climat ; et
- ODD 16 : Paix, justice et institutions fortes.

Le gestionnaire du fonds sous-jacent a basé sa méthodologie sur le module de clarté des objectifs de développement durable des Nations unies, qui évalue les entreprises sur une échelle de 0 à 100. Pour qu'une entreprise soit considérée comme contribuant positivement à l'investissement durable, elle doit obtenir un score minimum de 60

pour au moins l'un des quatre ODD et ne doit pas être considérée comme nettement inférieure à la moyenne (score < 25) par rapport aux trois autres ODD. Pour les fonds actifs et les ETF, le gestionnaire du fonds sous-jacent analyse les scores SDG des entreprises en fonction de la composition de leur portefeuille.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour qu'une entreprise soit considérée comme un investissement durable, elle doit non seulement contribuer positivement à au moins l'un des ODD caractérisés, mais elle ne doit pas non plus être considérée comme nettement inférieure à la moyenne en ce qui concerne les trois autres ODD.

En outre, le gestionnaire du fonds sous-jacent prend également en compte les principales incidences négatives pour vérifier que les investissements durables ne causent pas de dommages significatifs. En effet, pour être considérés comme des investissements durables, les émetteurs ne doivent pas présenter de preuves, entre autres, des indicateurs PIN décrits ci-dessous et d'autres activités détaillées dans la section des éléments contraignants.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sont pris en compte pour vérifier que les investissements durables que le fonds sous-jacent a l'intention de réaliser ne portent pas atteinte de manière significative à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. En particulier, les indicateurs des principales incidences négatives suivants sont pris en compte :

- Émissions de gaz à effet de serre ;
- Empreinte carbone ;
- Intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises bénéficiaires ;
- Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles ;
- Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable ;
- Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique ;
- Activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles du point de vue de la biodiversité ;
- Émissions dans l'eau ;
- Rapport entre les déchets dangereux et les déchets radioactifs ;
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;
- Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect de l'UNGC et de l'OCDE-GME ;
- Écart de rémunération non ajusté entre les hommes et les femmes ;
- Diversité des sexes au sein des conseils d'administration ;
- Exposition à des armes controversées.

Outre les indicateurs obligatoires susmentionnés, les indicateurs facultatifs suivants sont pris en compte :

- Investissements dans des entreprises qui n'ont pas pris d'initiatives en matière de réduction des émissions de carbone ; et

- Absence de politiques de lutte contre la corruption et les pots-de-vin.

En outre, les principales incidences négatives sont prises en compte par les processus d'exclusion et de sélection des meilleures entreprises de leur catégorie mis en œuvre lors de la constitution de l'univers d'investissement à partir duquel le gestionnaire du fonds sous-jacent choisit les investissements. En effet, pour être admises dans le portefeuille, les sociétés à grande capitalisation doivent faire partie des indices MSCI ESG. Par rapport aux indices dits "standard", qui comprennent les plus grandes entreprises de chaque secteur, les indices ESG excluent déjà 50 % des entreprises les moins performantes en termes de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, ce qui élimine déjà une part très importante des effets négatifs possibles du portefeuille.

En outre, pour faire partie de l'indice MSCI ESG, les entreprises ne peuvent pas être confrontées à des controverses très graves. En effet, l'analyse des controverses fait partie intégrante des méthodologies de l'indice MSCI ESG. MSCI analyse chaque entreprise selon le "MSCI Controversies Score Eligibility" afin d'identifier les entreprises confrontées à de graves controverses en termes d'impact environnemental, social ou de gouvernance, du fait de leur mode de fonctionnement, de leurs produits ou encore de leurs services. Ce score a été conçu pour être cohérent avec les normes internationales telles que la Déclaration des droits de l'homme des Nations unies, la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail ou le Pacte mondial des Nations unies.

Ce score est basé sur des indicateurs tels que

- la biodiversité et l'utilisation des sols ;
- les émissions toxiques et les déchets ;
- l'énergie et le changement climatique ;
- la pénurie d'eau ;
- les déchets opérationnels ;
- l'impact sur les communautés locales ;
- les préoccupations en matière de droits de l'homme ;
- la corruption et la fraude ;
- la structure de gouvernance ;
- etc.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée :***

Toutes les entreprises dans lesquelles le fonds sous-jacent investit doivent passer le processus d'exclusion qui exclut toutes les entreprises en infraction grave avec les normes et conventions internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies, les conventions de l'OIT, etc.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le fonds sous-jacent suit une stratégie "best-in-class".

Pour appliquer cette stratégie, le fonds sous-jacent investit dans des actifs dont les notes ESG sont supérieures à la moyenne. Ce résultat est obtenu par la combinaison d'une approche de sélection "best-in-class" et d'une politique d'exclusion.

En outre, le gestionnaire du fonds sous-jacent applique une approche de sélection basée sur les informations provenant de sources externes réputées telles que MSCI, Nordea, Norges Bank et Financité.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

La stratégie d'investissement du fonds sous-jacent comporte les éléments contraignants suivants pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales souhaitées :

Approche "Best-in-class" :

Pour les sociétés à grande capitalisation (qui sont membres de l'indice MSCI "Standard"), ces sociétés doivent également être membres de l'indice MSCI ESG Leaders de la région pour être autorisées à faire partie de l'univers d'investissement. Si la classification de MSCI ne semble pas conforme à celle d'autres fournisseurs de

premier plan, le gestionnaire du fonds sous-jacent procédera à une analyse supplémentaire.

Pour les sociétés à petite et moyenne capitalisation, le gestionnaire du fonds sous-jacent évaluera si une société correspond à l'univers d'investissement en utilisant les données des fournisseurs de données ESG ou, en l'absence de données fiables, en effectuant une analyse interne basée sur le rapport durable de l'entreprise et toute autre documentation disponible auprès de la société ou d'autres sources réputées.

L'évaluation des obligations souveraines se fait par le biais d'une analyse interne basée sur des données publiques provenant de sources réputées telles que l'ONU, la Banque mondiale ou des ONG internationales.

Pour être éligibles, les fonds actifs et les ETF doivent remplir au moins l'un des critères suivants

- label d'une agence de labellisation réputée telle que Towards Sustainability ou Luxflag ;
- une note ESG d'au moins BBB selon la notation ESG des fonds MSCI ; et/ou
- au moins trois "globes" de Morningstar.

En plus des critères mentionnés ci-dessus, les fonds/ETF indexés doivent être indexés sur un indice MSCI ESG/SRI de la région concernée ou sur un indice ESG/SRI similaire d'un fournisseur d'indices équivalent.

Les investissements déjà présents dans le fonds sous-jacent qui ne satisfont plus au processus de sélection doivent être vendus dans les trois mois sur la base du meilleur effort possible. Ce contrôle négatif du portefeuille existant est effectué par le gestionnaire du fonds sous-jacent deux fois par an pour les investissements en obligations et en actions à grande capitalisation et une fois par an pour les investissements en actions et en obligations à petite capitalisation, pour les obligations d'État et pour les investissements dans des fonds de tiers et des ETF.

Dans le cas où des nouvelles font état d'une controverse (très) importante sur un investissement potentiel qui n'est pas (encore) exclu de l'examen négatif, le gestionnaire du fonds sous-jacent s'abstiendra d'investir dans cet actif dans l'attente de la mise à jour de l'examen. En cas d'informations sur une controverse potentielle très importante concernant une entreprise ou un pays déjà en portefeuille, le gestionnaire du fonds sous-jacent décidera si la controverse doit effectivement être considérée comme (très) importante et, dans ce cas, tous les investissements dans cet actif devront être vendus dans les trois mois suivant la décision, au mieux des intérêts de l'investisseur.

Exclusions :

Le gestionnaire du fonds sous-jacent utilise une combinaison de différents éléments pour les exclusions :

(1) La première consiste en des exclusions fondées sur des normes, telles que :

a. les entreprises qui violent gravement les normes et conventions internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies, les conventions de l'OIT, etc.

b. les dettes émises par des pays ou leurs sociétés d'État que le gestionnaire du fonds sous-jacent considère comme controversés. Il s'agit de pays présentant (a) des niveaux élevés de corruption, (b) des violations fondamentales des droits de l'homme, (c) une absence totale de liberté politique et (d) des pays soumis à des sanctions internationales ou faisant l'objet d'un "gel des avoirs" de la part de l'Union européenne.

(2) Outre les exclusions fondées sur les normes susmentionnées, le gestionnaire du fonds sous-jacent s'efforcera de restreindre les investissements dans les domaines suivants :

a. les entreprises qui tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de :

i. le tabac ;

ii. l'exploitation du charbon thermique, du pétrole et du gaz, qu'ils soient "traditionnels" ou non conventionnels ; et

iii. la production d'électricité à partir de charbon thermique.

b. les entreprises qui tirent 10 % ou plus de leurs revenus de :

i. la production d'armes ;

ii. la production d'énergie nucléaire ;

iii. la production d'alcool ; et

iv. la propriété ou l'exploitation d'activités commerciales liées aux jeux d'argent.

Le gestionnaire du fonds sous-jacent limitera également les investissements (directs ou indirects) dans les matières premières « souples » ou « dures », à l'exception des métaux précieux.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

La mise en œuvre des critères de sélection entraîne l'exclusion de 50 % de l'univers d'investissement total.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques de bonne gouvernance font partie intégrante du processus de sélection des entreprises les plus performantes en vue de leur inclusion dans les indices ESG de MSCI. Elles font également partie du processus de S&P et de Sustainability.

Le score de gouvernance d'entreprise de MSCI est une évaluation absolue de la gouvernance d'une entreprise qui utilise une échelle universelle de 0 à 10. Chaque entreprise commence avec un score "parfait" de 10 et des déductions de score sont appliquées sur la base de l'évaluation des paramètres clés. Le score de gouvernance d'entreprise de MSCI est dérivé du score brut qui est calculé comme la somme des points associés aux paramètres clés. Les 96 indicateurs clés sous-jacents sont regroupés en quatre catégories : (i) conseil d'administration, (ii) rémunération, (iii) propriété et contrôle et (iv) comptabilité.

- Conseil d'administration : le thème du conseil d'administration est évalué principalement sur la base de l'indépendance du conseil par rapport à la direction et sur diverses mesures de l'expérience et de l'efficacité du conseil d'administration. Les événements négatifs liés à la gouvernance, tels que les faillites, les litiges pour fraude en matière de valeurs mobilières ou les enquêtes réglementaires, ainsi que les menaces de retrait de la cote, sont inclus dans cette section. Bien qu'ils ne s'appliquent généralement pas à la majorité des entreprises et qu'ils ne fassent donc pas l'objet d'un classement distinct, ces événements peuvent avoir un impact significatif sur le classement global d'une entreprise en matière de gouvernance.

- Rémunération : Les pratiques de rémunération des PDG et des autres cadres sont évaluées pour toutes les entreprises, y compris les chiffres de rémunération

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

spécifiques, lorsqu'ils sont divulgués. Les rémunérations sont notées principalement sur la base des niveaux de rémunération par rapport aux pairs, ainsi que sur les caractéristiques spécifiques de la conception du programme de rémunération. Reflétant les différents niveaux de divulgation sur les marchés, les classements des rémunérations sont conçus pour éviter que les entreprises dont la divulgation est insuffisante ne soient récompensées.

- **Propriété et contrôle** : le thème de la propriété et du contrôle évalue les éléments suivants : (1) les préoccupations relatives à la structure de propriété de l'entreprise, (2) les moyens de défense contre les OPA, tels que les pilules empoisonnées, les conseils classifiés et autres dispositions affectant la capacité des actionnaires à accepter une offre intéressante pour une société, l'accent étant mis sur les moyens de défense multiples ; (3) les droits des actionnaires permettant aux investisseurs d'agir collectivement, tels que le droit de convoquer des assemblées extraordinaires ou d'agir par consentement écrit ; (4) les dispositions entravant les droits des actionnaires, telles que les limitations des droits de vote et la capacité des actionnaires à approuver les modifications de la charte et des règlements administratifs.
- **Comptabilité** : le thème de la comptabilité évalue la transparence des entreprises et la fiabilité des rapports financiers en tant qu'aspect de la gouvernance d'entreprise.

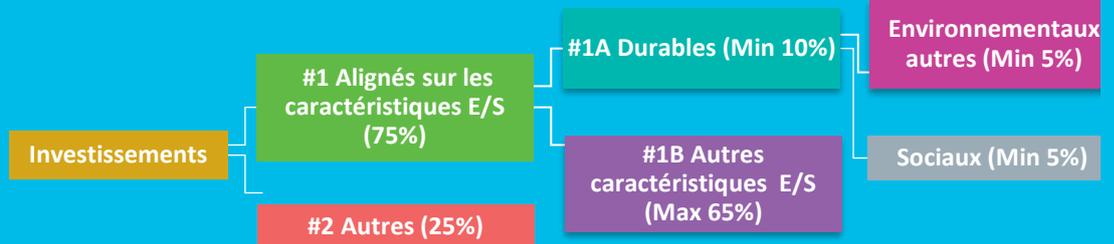


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La **catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La **catégorie #2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La **catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

#1 Aligné sur les caractéristiques E/S : 75% des investissements (en tenant compte des positions longues) sont alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds sous-jacent.

#1A Durable : au moins 10% d'investissements durables avec des objectifs environnementaux et sociaux.

#1B Autres caractéristiques E/S : maximum 65% d'investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérées comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Si le fonds sous-jacent utilise des produits dérivés, ceux-ci ne seront pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds sous-jacent.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Non applicable.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE¹ ?**

Oui

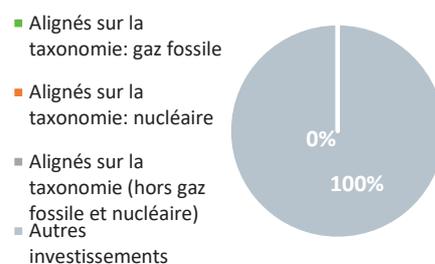
Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

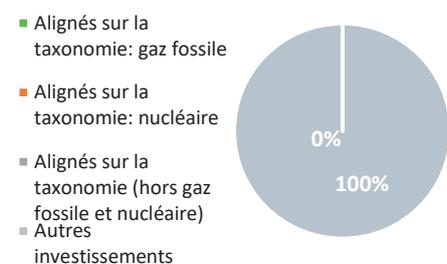
Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement sur la taxonomie des investissements, y compris les obligations souveraines*



2. Alignement sur la taxonomie des investissements, à l'exclusion des obligations souveraines*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le fonds sous-jacent s'engage à aligner un minimum de 5 % de ses actifs nets sur des investissements durables ayant un objectif environnemental et/ou social.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le fonds sous-jacent s'engage à aligner un minimum de 5 % de ses actifs nets sur des investissements durables ayant un objectif environnemental et/ou social.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La rubrique "#2 Autres" peut inclure

- trésorerie et équivalents de trésorerie ;
- dérivés sur des indices non durables, qui sont utilisés parce qu'il n'existe pas pour l'instant d'alternative durable suffisamment liquide et qui sont utilisés à des fins de couverture.
- les investissements faisant l'objet d'un examen ESG ; et
- les investissements qui ne sont plus conformes aux critères ESG en vigueur et qui devraient être vendus dans les trois mois à venir sur la base du principe du "best effort".



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non applicable.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Non applicable.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://assetservices.group.pictet/asset-services/esg-disclosures?isin=LU1417813323>